



Conseil de la Ville

Règlement RV-2008-07-90 modifiant le Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **NOTES**

L'article 15 du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié :

1° par l'ajout de l'alinéa suivant à la note 1 :

« Dans la zone 345, la superficie de plancher d'un établissement de service ne doit pas excéder 1 999 mètres carrés. » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant à la note 13 :

« Dans la zone 345, la superficie de plancher d'un établissement destiné à l'usage « (54) Vente au détail de produits de l'alimentation » ne doit pas excéder 4 300 mètres carrés. ».

Adopté le 15 septembre 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 OCTOBRE 2008